GBP
N° 459
Du 13/06/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE NUTRI FOOD INDUSTRY
(Scpa Ouffouet Soro Kone 1 Associés)

C/

Monsieur KOUAME JEAN MARCEL et 08 AUTRES.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NUTRIFOOD INDUSTRY ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet la SCPA OUFFOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KOUAME JEAN MARCEL et 08 AUTRES ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 143 en date du 12 avril 2018 au terme duquel il a rejeté l'exception d'irrecevabilité par elle soulevée et l'a condamnée à payer à KOUAME Jean-Marcel, KOFFI Thomas, GNAGNE Armel, FAMIENKRO Samoké, ACHIE N'cho Jean-Marie, KOUADIO Koffi Constant, DJAN Bi Tra Jean-Armand, KOUAKOU Jean-Jacques et BAH Dessiho Bernard diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ainsi que pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° 111 du greffe en date du 01er juin 2018, la société NUTRI FOOD INDUSTRY a, par le canal de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et associés, son conseil, a relevé appel du jugement social contradictoire N° 10 rendu le 06 juin 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 391 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 111 du 1er juin 2018, la société NUTRI FOOD INDUSTRY a, par le canal de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et associés, son conseil, relevé appel du jugement social contradictoire-N° 143 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non signifié, qui a rejeté l'exception d'irrecevabilité par elle soulevée et l'a condamnée à payer à KOUAME Jean-Marcel, KOFFI Thomas, GNAGNE Armel, FAMIENKRO Samoké, ACHIE N'cho Jean-Marie, KOUADIO Koffi Constant, DJAN Bi Tra Jean-Armand, KOUAKOU Jean-Jacques et BAH Dessiho Bernard diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ainsi que pour non déclaration à la CNPS ;

La société NUTRI FOOD INDUSTRY soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire parce qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de conciliation préalable devant l'Inspecteur du travail ;

Subsidiairement au fond, elle expose qu'au cours d'une visite, le Directeur d'usine ayant interpellé un employé en état d'ébriété, KOUAME JEAN MARCEL et autres en ont profité pour élever une vive protestation et poser des revendications de tous ordres ;

Elle fait savoir en outre que malgré l'arrivée de l'Inspecteur du travail, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et d'un huissier de justice pour constater la situation et mener une médiation, ceux-ci ont maintenu leur mouvement de 14 heures jusqu'à 22 heures 30 ; Elle ajoute que leurs explications écrites ne l'ayant pas convaincue, elle les a licenciés pour faute lourde et couverts de leurs droits ;

Elle plaide l'infirmation du jugement attaqué en soutenant d'une part, que les certificats de travail ont été tenus à la disposition des travailleurs à l'inspection du travail depuis le 02 août 2017 et d'autre part, que ceux-ci n'ont pas fourni les pièces exigées pur leur déclaration à la CNPS ;

En réplique, KOUAME Jean-Marcel, ACHIE N'cho Jean-Marie, FAMIENKRO Samoké, KOUAKOU Jean-Jacques, DJAN Bi Tra Jean-Armand, KOUADIO Koffi Constant, KOFFI Thomas, GNAGNE Armel et BAH Dessiho Bernard réfutent les faits de grève mis à leur charge en faisant valoir qu'ils ont été interdits d'accès à l'usine sur ordre du gérant ;

Ils soutiennent également que leur ancien employeur ne fait pas la preuve de la remise des certificats de travail ;

Formant appel incident, ils sollicitent la condamnation de celui-ci à leur payer le rappel d'indemnité de transport, les congés payés, la gratification et les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, les appels principal de la société NUTRI FOOD INDUSTRY et incident de KOUAME Jean-Marcel et 08 autres ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité soulevée par l'appelante

Aux termes de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal, à l'Inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable ;

Il ressort de ce texte que c'est le différend individuel ou conflit qui est soumis à l'Inspecteur du travail qui, en application de l'article 81.5 du même code, ne dresse un procès-verbal qui énonce les différents chefs de demande qu'en cas de règlement total ou partiel et se contente en l'absence de tout règlement

amiable de consigner sur un procès-verbal les motifs de l'échec sans avoir à énumérer les chefs de demande ;

Dans tous les cas, ce texte n'a prévu aucune sanction de sorte que la non saisine de l'Inspecteur du travail n'entraine pas l'irrecevabilité de la demande ;

D'ailleurs, en l'espèce, le différend a été soumis à l'Inspecteur du travail qui, en l'absence de tout règlement amiable, a consigné sur le procès-verbal de non conciliation en date du 24 Aout 2017 les motifs de l'échec ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'appelante ;

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et il ressort l'article 18.15 suivant que les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de constat d'arrêt de travail en date du 1er Juin 2017 et des explications écrites des travailleurs qu'ils ont, ce jour, décidé de 14 heures jusqu'à 22 heures 30 minutes, d'un arrêt de travail par solidarité à l'un des leurs accusé selon eux à tort par l'entreprise d'être en état d'ébriété ;

Cet arrêt illégal de travail pendant plusieurs heures constitue une faute lourde qui justifie le licenciement des travailleurs sans dommages et intérêts ni indemnités ;

Dans ces conditions, la décision du premier Juge doit être confirmée en ce qu'il a déclaré légitime le licenciement querellé et débouté les intimés de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'indemnités de préavis et de licenciement ;

Sur le paiement des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS

Les articles 18.18 et 92.2 du code du travail font obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS et remettre à ceux dont le contrat a expiré, un certificat de travail et

un relevé nominatif de salaire, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'appelante ne produit aucune preuve de la déclaration des intimés à la CNPS ni de la remise de certificats de travail et de relevés nominatifs de salaire ;

En outre, le dépôt de certificats de travail à l'inspection du travail plus de deux mois après le licenciement entrepris ne saurait prospérer, encore et surtout que l'employeur ne prouve pas avoir tenté en vain de remettre ces certificats de travail à KOUAME Jean-Marcel et à ses huit collègues ;

Ainsi, en condamnant l'appelante à leur payer des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ainsi que pour non déclaration à la CNPS, le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et son jugement sera également confirmé sur ce point ;

Sur la demande en paiement d'indemnité de congés payés, de gratification et de rappel d'indemnité de transport

Aux termes des articles 25.1 du code du travail et 53 et 56 de la convention collective, les congés payés, la gratification et l'indemnité de transport sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, il ressort des soldes de tous comptes dument déchargés accompagnés des photocopies des pièces d'identité des intimés que ceux-ci ont reçu paiement desdits droits à l'issue de leur licenciement ;

En conséquence, il convient de débouter KOUAME Jean-Marcel et les huit autres de leur demande en paiement desdits droits acquis et de confirmer également le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société NUTRI FOOD INDUSTRY et KOUAME Jean-Marcel et 08 autres recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 143 rendu le 12avril 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

Me Grotti Bi Parfait
Le Greffier de Chambre.